

## Note sur la sauvegarde de justice

Les sauvegardes de justice sont des mesures de protection temporaire et/ou limitées. Il en existe différentes sortes.

- **La sauvegarde médicale (article 434 du Code civil et L3211-6 du CSP)**

### Article L3211-6 du code de la santé publique

*Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre.*

*Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement de santé ou hébergée dans un établissement social ou médico-social, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice. Le représentant de l'Etat dans le département doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde.*

**La sauvegarde médicale** est faite par un médecin qui adresse son certificat au Parquet, elle est consignée dans un registre. Elle n'emporte **aucun effet particulier**, si ce n'est la possibilité par la suite de remettre en cause les actes passés par la personne (rescision pour lésion). **Dans le cadre de la sauvegarde médicale, aucun mandataire spécial ne peut être désigné.**

**Il existe deux hypothèses de sauvegarde médicale :**

- 1) Celle facultative, du **médecin traitant** qui constate que la personne a besoin d'être protégée et qui accompagne sa déclaration au procureur de la République de l'**avis conforme d'un médecin psychiatre**
- 2) Celle obligatoire du **médecin de l'établissement de soins** (psychiatrique ou non) qui constate le besoin de protection d'une personne hospitalisée.

Dans les deux cas, les demandes de sauvegarde médicale doivent être accompagnées d'une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, ou à défaut d'une pièce d'identité.

Il est conseillé d'utiliser les trames jointes fournies par le Parquet de FORT-DE-FRANCE et d'envoyer l'ensemble des documents par courriel à la secrétaire du parquet civil ([louise.bellay@justice.fr](mailto:louise.bellay@justice.fr)) ou par télécopie au 05 96 73 36 86 à l'attention du parquet civil.

Elle ne dure qu'un an renouvelable une fois et cesse par déclaration du médecin au procureur attestant que la situation qui avait justifié la déclaration de sauvegarde a cessé, ou par l'ouverture d'une mesure de protection.

- **La sauvegarde judiciaire pour la durée de l'instance** (article 433 alinéa 2 du Code civil)

### Article 433 du code civil

*Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour*

*l'accomplissement de certains actes déterminés.*

***Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.***

*Par dérogation à l'article 432, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.*

Cette mesure est prononcée par le juge des tutelles "*pour la durée de l'instance*".

Le juge saisi d'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle (par le Parquet ou par un tiers mentionné à l'article 430 du code civil) peut toujours prononcer une mesure de sauvegarde de justice pendant la procédure, jusqu'au prononcé définitif de la mesure elle-même à l'issue de l'instruction du dossier. Elle peut être accompagnée de la nomination en urgence d'un mandataire spécial qui aura tout pouvoir pour représenter provisoirement la personne.

Elle est d'une durée d'un an, non renouvelable et prend fin en cas de mainlevée ou de l'ouverture d'une mesure de protection.

Les demandes de saisine en urgence du juge des tutelles doivent inclure l'état civil complet de l'intéressé, la copie de l'acte de naissance de l'intéressé(e) ou copie du livret de famille ou à défaut, copie de la CNI, une expertise psychiatrique effectuée par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République dans la mesure où la personne ou ses proches peuvent régler les frais d'expertise (ou à défaut, justifier de l'impossibilité d'obtenir sans réquisitions du Procureur de la République une expertise, en raison de l'insuffisance de ressources de l'intéressé ou de ses proches), ainsi qu'un rapport d'évaluation de la situation de la personne majeure à protéger.

- **La sauvegarde judiciaire, mesure de protection à part entière (article 433 alinéa 1 du code civil)**

#### Article 433 du code civil

***Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.***

*Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.*

*Par dérogation à l'article 432, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.*

La sauvegarde de justice peut également être prononcée comme une mesure à part entière. Comme la précédente, elle est décidée par le juge en raison de l'altération des facultés de la personne à protéger.

Note rédigée par le parquet civil du Tribunal de Grande instance de FORT-DE-FRANCE